
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 13 juin 1979. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu le **rapport** de **M. Carat** sur le projet de loi n° 289 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la **publicité**, aux **enseignes** et **préenseignes**.

Le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que si l'Assemblée Nationale avait, en apparence, profondément remanié le projet, en fait, la plupart des modifications portaient sur la forme. L'ordonnance du nouveau texte est plus logique et la rédaction est plus claire. Cependant, l'Assemblée Nationale a apporté quelques changements d'importance. Certes, le texte que le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture permettrait de protéger efficacement le cadre de vie, mais aux dépens de la liberté d'expression; il semble trop répressif.

Le rapporteur a abordé l'examen des articles. La commission a supprimé (amendement n° 1) l'article premier A qu'elle a jugé inutile. Elle a, sur l'article premier, adopté l'amendement de forme n° 2.

A l'article premier bis, la commission a adopté un amendement n° 3 pour y inclure les dispositions de l'article premier ter que, par voie de conséquence, elle propose de supprimer (amendement n° 4). Ces changements tendent à rassembler en un seul article les définitions de la loi.

La commission a accepté la suppression de l'article 2. Elle a également adopté conforme l'article 3.

A l'article 4, la commission a adopté tout d'abord un amendement rédactionnel n° 5, puis un amendement n° 6 qui exempte des mentions obligatoires prévues à l'article le mobilier urbain et les véhicules de transports en commun, objets d'une convention signée par une collectivité publique.

A l'article 5, la commission a adopté un amendement rédactionnel n° 7.

La commission a adopté un amendement n° 8 de suppression de l'article 5 bis. L'exception prévue pour la prévention routière lui a paru dangereuse.

La commission a accepté la suppression de l'article 6.

A l'article 7 A, la commission a adopté un amendement n° 9 autorisant l'affichage d'opinion sur les palissades de chantier dans les « lieux sensibles » où la publicité est interdite.

La commission a adopté conforme les articles 7, 8 et 8 bis.

A l'article 8 ter, la commission a adopté un amendement n° 10 tendant à instituer une procédure qui permet au maire d'autoriser exceptionnellement l'installation de dispositifs non conformes aux normes.

La commission a accepté la suppression de l'article 9.

A l'article 11, outre un amendement rédactionnel n° 11, la commission a adopté un amendement n° 12 pour étendre le droit d'affichage libre accordé aux associations sans but lucratif.

A l'article 11 bis, qui détermine la procédure d'institution des « zones spéciales », la commission a adopté un amendement n° 13 qui tend, tout d'abord, à régler le cas d'opposition du conseil municipal au premier projet du groupe de travail ; le second objet consiste à faire du ministre l'arbitre en dernier ressort en cas d'opposition du conseil municipal au second projet.

La commission a adopté conforme l'article 12.

A l'article 12 bis, la commission a, par amendement n° 14, rétabli les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture sur le droit des communes à utiliser à leur profit les palissades de chantiers.

La commission a adopté conforme l'article 12 ter et accepté la suppression de l'article 13.

A l'article 14, la commission a adopté un amendement rédactionnel n° 15.

Par un amendement n° 16, la commission a supprimé l'article 14 bis, dont elle a transféré dans un article 15 bis (nouveau) les dispositions concernant les enseignes provisoires, dispositions étendues aux préenseignes

La commission a adopté conforme l'article 15.

A l'article 16, elle a adopté un amendement rédactionnel n° 17 et, par un amendement n° 18, introduit un nouvel alinéa portant à six mois le délai donné à l'autorité administrative pour la délivrance des autorisations d'enseignes sur les monuments historiques.

La commission a adopté conforme l'article 17 et accepté la suppression de l'article 18.

Par un amendement n° 19, la commission a introduit un article additionnel nouveau excluant des sanctions du chapitre IV l'affichage d'opinion et la publicité des associations visés à l'article 11, dès lors que le maire n'a pas installé les panneaux d'affichage libre obligatoires.

A l'article 19 A, la commission a adopté un amendement rédactionnel n° 20.

A l'article 19 B, la commission a adopté un amendement n° 21 qui supprime l'astreinte de 100 francs par jour dans le cas d'affichage d'opinion et de publicité faits par les associations pour leurs activités (article 11). La commission a considéré qu'il ne convenait pas d'imposer la même astreinte dans le cas de publicité commerciale et dans celui de l'affichage d'opinion.

Au même article, elle a adopté un amendement n° 22 qui accorde une remise ou un reversement partiel de l'astreinte, par le préfet, sur avis du maire, dans le cas de non-exécution, par force majeure, des travaux prescrits dans le délai imposé par la mise en demeure.

A l'article 19 D, la commission a adopté un amendement rédactionnel n° 23.

A l'article 19 D, la commission a adopté un amendement rédactionnel n° 24.

A l'article 19 E, la commission a adopté un amendement n° 25 complétant l'information du parquet qui recevra communication du procès-verbal de la constatation de l'infraction.

Au même article, la commission a adopté un amendement n° 26 aux termes duquel l'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne à qui la mise en demeure a été notifiée, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien de cette mise en demeure. Craignant que la procédure administrative « sanctionnatrice » ne soit dénaturée à des fins politiques partisans, la commission a considéré que l'intervention du juge, gardien des libertés, permettrait de remédier à des iniquités éventuelles.

A l'article 19, la commission a adopté un amendement n° 27 dont le premier objet est de porter à 20 000 francs le montant maximum de l'amende pénale. Le deuxième objet est de préciser à l'article 19, et non à l'article 21, que l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de publicités en infraction.

A l'article 20, la commission a adopté un amendement n° 28 qui supprime la présomption de complicité du bénéficiaire d'un affichage sauvage lorsque le commettant qui a apposé ou fait apposer la publicité en cause n'est pas identifiable ou n'a pas été pris en flagrant délit. La commission propose par là de revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture

Au même article, la commission a adopté un amendement n° 29 supprimant les dispositions exceptionnelles introduites par l'Assemblée Nationale et relatives à la publicité « de caractère électoral ».

Par un amendement n° 30, la commission propose d'introduire un *article additionnel n° 20 bis (nouveau)* qui supprime toute pénalité en faveur de l'affichage libre visé à l'article 11, si les publicités irrégulières ont disparu dans un délai de cinq jours après la mise en demeure.

Le délai est réduit à deux jours en cas de récidive. Les dispositions de ce nouvel article ne s'appliquent pas aux afficheurs qui utilisent irrégulièrement les panneaux municipaux réservés.

La commission a, par un amendement n° 31, supprimé l'article 21. Tout d'abord, parce que les dispositions sur l'amende

par affiche irrégulière sont transférées à l'article 19 *in fine* ; ensuite, parce que la commission a décidé, conformément à la position du Sénat en première lecture, de supprimer l'amende répétitive par jour.

La commission a adopté conformes les *articles 22 et 23*.

A l'*article 24*, la commission a adopté un amendement rédactionnel n° 32 ; à l'*article 25*, un autre amendement rédactionnel n° 33.

La commission a adopté conformes les *articles 26, 27* et la suppression des *articles 28 et 28 bis*.

A l'*article 28 ter*, la commission a adopté un amendement n° 34 aux termes duquel la majoration de 50 p. 100 des amendes est perçue au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise : la commission propose, par là, de revenir à la position du Sénat en première lecture.

La commission a adopté conformes les *articles 28 quater et 29*.

A l'*article 30*, la commission a adopté un amendement d'harmonisation n° 35. Au même article, elle a adopté un amendement n° 36 qui offre aux cocontractants la possibilité de demander la résiliation du contrat postérieurement à l'expiration de la sixième année de son exécution.

A l'*article 30 bis*, la commission a adopté un amendement n° 37 qui soumet à autorisation l'installation directe sur le sol des dispositifs publicitaires.

A l'*article 32*, la commission a adopté un amendement rédactionnel n° 38.

Enfin, par amendement n° 39, la commission est revenue au titre initial du projet de loi.

La commission a approuvé les conclusions présentées par M. Carat, favorables à l'adoption du projet de loi, sous réserve des amendements précédemment adoptés.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 13 juin 1979. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Le président a, tout d'abord, exprimé la profonde **émotion** de tous les membres de la commission à l'annonce du **décès de M. Fernand Chatelain**, sénateur du Val-d'Oise, et présenté ses condoléances aux membres du groupe communiste.

La commission a, ensuite, entendu **M. Charles Beaupetit** lui présenter son **rapport** sur le projet de loi n° 383 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à **certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales.**

Après avoir rappelé que ce texte avait été, en première lecture au Sénat, complété à son initiative, par cinq articles nouveaux, afin de préciser la procédure applicable pour l'institution des redevances, le rapporteur a présenté les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture qui ont essentiellement trois objets :

— conserver la loi du 30 juillet 1880 pour en faire le fondement législatif de la gratuité de la circulation sur les ouvrages d'art ;

— affirmer le caractère temporaire des redevances instituées, en supprimant notamment la possibilité de les affecter à l'équilibre des régies départementales de transports ;

— rendre plus contraignant le principe de la gratuité des tarifs applicable à certaines catégories d'usagers.

Si le rapporteur a estimé qu'il était possible de s'accorder avec l'Assemblée Nationale sur la première orientation, il a proposé, au contraire, de faire des réserves sur les deux autres et, donc, de revenir assez largement sur ces points au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Passant à l'**examen des articles**, la commission a, tout d'abord, adopté une *nouvelle rédaction à l'article premier.*

A l'*article premier* ter, elle a accepté, sur proposition de son rapporteur, de revenir à son dispositif, adopté par le Sénat en première lecture, pour prévoir que les recettes des redevances perçues sur les ouvrages d'art peuvent servir à assurer l'équilibre financier de la régie chargée, le cas échéant, de gérer également les bacs et passages d'eau du département.

Puis, la commission a accepté de *supprimer* l'article 2 pour le rétablir comme un *article 7 (nouveau)*.

A l'article 3, la commission a, tout d'abord, adopté une nouvelle rédaction du premier alinéa, précisant que le fait d'avoir son domicile ou son lieu de travail dans les départements concernés par l'ouvrage peut légitimer l'application de tarifs différents.

Ensuite, elle a supprimé les trois derniers alinéas du texte adopté pour cet article par l'Assemblée Nationale ; elle a rétabli, à l'initiative de M. Bernard Legrand, un alinéa permettant aux départements d'obtenir, par voie de convention avec les communes concernées, le versement d'une somme correspondant à tout ou partie du montant de la taxe professionnelle perçue du fait de l'ouvrage, après un large débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Laucournet, Bouloux et Chupin.

Enfin, à l'article 5, la commission a adopté un amendement précisant sans ambiguïté que la nouvelle loi serait applicable aux ouvrages d'art existants.

Le projet de loi ainsi amendé a été adopté à l'unanimité moins une abstention.

La commission a, enfin, désigné M. Ehlers comme **rapporteur** de sa proposition de loi n° 262 (1978-1979) tendant à donner à l'Institut de recherches de la sidérurgie les moyens de garantir et de **développer** son activité.

Jeudi 14 juin 1979. — *Présidence de M. Michel Chauty, président, puis de M. Robert Laucournet, vice-président.* — La commission a procédé à l'audition de M. André Giraud, ministre de l'industrie, sur le projet de loi n° 331 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **économies d'énergie** et à l'**utilisation de la chaleur**, et sur les incidences sur le marché des hydrocarbures de la position adoptée par le Gouvernement américain visant à primer les importations de produits raffinés.

En prélude à son exposé, le ministre, s'associant à l'hommage rendu par le président aux personnels d'E. D. F. et du C. E. A., a regretté également les critiques portées contre nos grands établissements publics du secteur énergétique et souligné que la France pouvait, au contraire, se féliciter de posséder des entreprises de cette qualité.

Concernant la situation dans le domaine des hydrocarbures, M. André Giraud n'a pas dissimulé qu'en cas de désaccord persistant entre producteurs, on ne pouvait exclure une pénurie

physique d'énergie qui ne manquerait pas d'entraîner le déclenchement d'une crise économique majeure et qu'aucune solution ne pouvait être apportée à cette situation hors du contexte international.

Au sujet de la situation de la France, il s'est félicité que notre pays ait pu échapper jusqu'à maintenant aux difficultés que rencontrent ses voisins, grâce à ses compagnies intégrées, à la limitation de ses exportations de produits raffinés et au maintien à un niveau à peu près normal de ses importations de brut. Il a précisé que nous avions pu ainsi passer l'hiver 1978-1979 en respectant à peu près totalement nos stocks de réserve et en contenant les prix d'approvisionnement à 40 p. 100 au-dessous du niveau atteint en République fédérale. M. Giraud a reconnu cependant que si l'approvisionnement en carburant était garanti pour l'été à venir, certaines incertitudes pesaient sur les fournitures en fuel et qu'en cas d'événement imprévu un « encadrement » de la consommation ne pouvait être exclu. Ceci, a-t-il ajouté, justifie que nous ayons une meilleure connaissance de nos besoins de chauffage.

Passant ensuite en revue les grandes orientations de la politique énergétique du Gouvernement, le ministre a déclaré que l'effort entrepris pour économiser l'énergie comprenait deux volets : la lutte contre les gaspillages, susceptible de porter ses fruits assez rapidement, moyennant un changement de comportement des personnes, et des modifications de structure des appareils consommateurs, à incidence beaucoup plus lente : réalisation de voitures moins consommatrices, isolation des immeubles, amélioration de rendement des machines, etc. Il a souligné, à ce propos, la nécessité d'éviter toute mesure alarmiste pouvant retentir défavorablement au plan industriel.

M. André Giraud a indiqué ensuite qu'en dehors de cet effort de restriction, l'objectif des pouvoirs publics était d'affranchir la France de sa dépendance physique et économique, la solution à rechercher ne pouvant être d'utiliser de l'énergie trois fois plus coûteuse que nos concurrents. Ceci l'a conduit à étudier le recours possible à des sources nationales telles que le gaz pouvant être obtenu à partir du charbon et les gisements de pétrole lourd existant dans le Sud-Ouest et bien entendu l'énergie nucléaire.

Pour situer l'importance de l'effort entrepris, le ministre a précisé que les économies d'énergie et la mise en œuvre du nucléaire permettraient de ramener notre consommation de pétrole en 1985 de 180 à 100 millions de tonnes.

Enfin au sujet de l'hydraulique, il a donné son accord au relèvement du seuil de concession des producteurs autonomes de 800 à 4 500 kilowatts.

Traitant ensuite de l'économie même du projet de loi, M. Giraud a déclaré que celui-ci ne changerait pas substantiellement les données de nos problèmes énergétiques mais ferait disparaître certains obstacles à la mise en place des réseaux de chaleur et au raccordement des usagers.

Le ministre a estimé en effet possible de réduire nos besoins de chaleur qui s'élèvent à 48,5 millions de tonnes d'équivalent-pétrole (t. e. p.), dont plus de trente pour le chauffage et l'eau sanitaire.

Concernant la production associée de chaleur et d'électricité, le ministre a rappelé que la mise en œuvre de cette technique avait nécessité une légère modification de la loi sur la nationalisation de l'électricité mais qu'en contrepartie, il avait été précisé que les installations de ce type ne pouvaient être réalisées que par des collectivités publiques et seraient obligatoirement gérées par l'E. D. F. si elles utilisent l'énergie nucléaire.

Répondant ensuite à un certain nombre de questions posées notamment par le président, **M. Pintat**, rapporteur du projet de loi, et **MM. Laucournet, Mossion, Dumont, Durieux, Javelly, Billiemaz, Dubois, Lechenault, Beaupetit et Lenglet**, le ministre a déclaré que :

— les délais incompressibles d'enquête préalable étaient de 547 jours pour les centrales nucléaires et d'une durée également excessive pour l'ouverture d'une mine ;

— il n'y avait pas pénurie de pétrole au sens des capacités de production, mais inadéquation de l'offre à la demande, la différence entre les deux étant de 100 millions de tonnes ;

— notre facture nette pétrolière avait été de 49 milliards de francs en 1978 et atteindrait aux prix actuels 65 milliards ou plus en 1979, soit 72 milliards pour nos achats totaux d'énergie ;

— la production iranienne est de 150 millions de tonnes, au lieu de 285 avant la crise ;

— la décision américaine consiste dans l'octroi aux importateurs, payant le pétrole au prix mondial, d'une prime alimentée par une taxe de péréquation prélevée sur les achats de pétrole intérieur beaucoup moins coûteux et que cette mesure créait une incitation pour les producteurs du Moyen-Orient à relever leurs prix ;

- le coefficient d'élasticité entre la consommation de pétrole et le P. I. B., actuellement de 0,8 devrait être ramené à 0,71 ;
- l'effort financier consacré aux économies d'énergie était passé de 177 millions de francs en 1977 à 207 millions de francs en 1978, 570 millions de francs en 1979 et atteindrait 700 millions de francs en 1980 ;
- le budget de l'énergie solaire étant de 276 millions de francs pour 1979 ;
- le relèvement de 50 p. 100 du coût de la centrale Thémis conduisait à envisager la réalisation d'une installation mieux conçue ;
- il n'y avait pas d'exemple de destinataire prioritaire de fuel qui n'ait été servi ;
- un texte très complet serait très prochainement déposé concernant l'incidence des investissements effectués dans les logements ;
- l'utilisation de l'alcool de betterave ou de vin, ou d'huiles végétales, sans portée au plan quantitatif, ne pourrait être envisagée qu'en économie de guerre ;
- le coût de la campagne de chasse au GASPI est de 18 millions de francs ;
- la gestion de micro-centrales par E. D. F ne se heurte à aucun obstacle juridique ;
- l'utilisation des eaux chaudes rejetées des centrales devrait être encouragée.

Puis la commission a entendu **M. Jean-François Pintat, rapporteur** du projet de loi n° 331 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux **économies d'énergie** et à l'**utilisation de la chaleur**, lui présenter l'exposé général de son rapport.

M. Pintat a tenu tout d'abord à s'associer à l'hommage rendu aux personnels d'E. D. F. et du Commissariat à l'énergie atomique par M. Chauty et par le ministre de l'industrie.

Il a souligné ensuite la dépendance particulière de la France dans le domaine énergétique, en rappelant qu'elle importe 74 p. 100 de ses besoins, la facture pétrolière risquant d'approcher 70 milliards de francs pour l'année en cours, par suite des récentes hausses qui se sont traduites par un quintuplement du prix du pétrole en cinq ans. Il a précisé à ce sujet que l'arme pétrolière est de plus en plus politisée.

En outre, il a rappelé que la différence sensible de situation entre les pays de la Communauté européenne n'est pas de nature à faciliter l'élaboration d'une politique commune de l'énergie.

M. Pintat a souligné ensuite les grandes lignes de la politique énergétique française reposant, d'une part, sur la mise en œuvre d'un programme nucléaire devant nous doter en 1985 d'une puissance de 38 000 mégawatts équivalent à 43 millions de tonnes de pétrole importé et, d'autre part, sur un effort d'économies d'énergie qui devrait nous permettre de réduire notre consommation de 35 millions de t. e. p. à la même époque. Il a déclaré à ce propos que le résultat atteint à la fin de l'année 1978 avait été une réduction de nos besoins de 15 millions de t. e. p.

Comme l'avait indiqué le ministre de l'industrie, le rapporteur a rappelé qu'aucun résultat valable ne pourra être obtenu sans une planification de cet effort d'économie, sinon à l'échelle mondiale, du moins à celle de l'Europe et qu'en particulier on ne pourra rien faire de positif si les Etats-Unis ne réduisent pas leur consommation, qui est actuellement supérieure à celle de notre continent.

M. Pintat a passé ensuite en revue les différentes méthodes d'utilisation directe de la chaleur, dont il a estimé la consommation globale à 48,5 millions de t. e. p., dont 30,4 millions pour le chauffage et l'eau chaude. Concernant le chauffage électrique domestique, il a estimé que cette technique ne doit pas être développée à court terme, mais permettra ultérieurement de réaliser d'importantes économies d'énergie fossile importée, comme l'indique le rapport Leroy.

Puis il a exposé les différentes solutions d'utilisation combinée de l'électricité et de la chaleur et a fourni quelques précisions sur le fonctionnement du réacteur nucléaire calogène Thermos, mis au point par le Commissariat à l'énergie atomique.

Soulignant le coût élevé des transports de chaleur, M. Pintat a marqué son scepticisme sur la portée de l'utilisation thermique des installations nucléaires, compte tenu des réticences psychologiques des populations à accepter l'installation de réacteurs de ce type à proximité des grandes agglomérations.

En conclusion, le rapporteur a estimé que la crise n'est pas derrière nous mais devant nous, qu'il convient de donner la priorité aux ressources énergétiques nationales et que le présent projet de loi lui paraît avoir dans ce domaine une portée très limitée.

Répondant enfin à M. Javelly, M. Pintat a rappelé sa position au sujet du chauffage domestique et l'inconvénient de favoriser *a contrario* l'utilisation du chauffage au fuel.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 13 juin 1979. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu **M. Longequeue**, qui a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 272 (1978-1979) autorisant l'approbation de la **Convention** avec la République populaire du Congo sur la **circulation des personnes**, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978. Le rapporteur a précisé que l'objet de cette convention, qui concerne 5 118 citoyens congolais établis en France et 6 248 Français résidant au Congo, était d'aligner le régime de la circulation des personnes entre la France et le Congo sur celui qui est désormais en vigueur avec la plupart des Etats francophones d'Afrique. Après avoir donné des indications sur la situation politique et économique en République populaire du Congo et fait état des restrictions, nouvelles et désormais habituelles, apportées par la convention, le rapporteur a émis le souhait que le Gouvernement dépose dans les meilleurs délais un projet de loi rectifié afin de corriger une erreur matérielle. L'intitulé du projet de loi n° 272 ne correspond pas, en effet, avec le contenu de l'article unique dudit projet.

Après les interventions du président, de M. Jung et de M. Périquier, la commission a approuvé les conclusions du rapporteur et s'est prononcée en faveur de l'adoption du texte.

M. d'Aillières a ensuite présenté le **rapport** de **M. Didier** sur le projet de loi n° 329 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un **amendement** à la **convention** relative à l'**aviation civile internationale**, signée à Chicago le 7 décembre 1944. La commission a suivi son rapporteur en se prononçant en faveur de la ratification de cet amendement, dont le seul objet est d'introduire la langue russe comme quatrième langue dans les travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale à la suite de l'adhésion de l'U.R.S.S. à cette organisation.

La commission a également suivi **M. d'Aillières** en se prononçant en faveur du projet de loi n° 330 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention**

en matière de **formation** du **personnel** de l'**administration militaire malienne** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Mali**, signée à Bamako le 14 octobre.

Répondant aux interrogations de MM. Gautier et Chaumont, le rapporteur a précisé que la convention concernait actuellement six coopérants militaires et que, comme des conventions analogues conclues avec de nombreux Etats africains, elle stipulait que les coopérants militaires ne peuvent en aucun cas participer à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre.

M. Genton a ensuite présenté son projet de rapport sur les propositions de loi n° 222 (1978-1979) de M. Palmero, tendant à assurer la **protection** de la **deuxième carrière** des **militaires**, et n° 253 (1978-1979), dont il est l'auteur, concernant la garantie du **droit au travail** et la protection de la deuxième carrière des **militaires retraités**.

Il a indiqué que ces deux textes pourraient permettre une meilleure organisation de la « seconde carrière » des militaires tout en revalorisant leur rôle dans la nation.

A la suite des observations du président et de MM. Andrieux, Spénale, d'Aillières, Machefer, Voilquin, Chaumont, Lejeune, Martin, Longequeue, il a été décidé qu'un groupe de travail constitué de MM. Genton, Palmero, Chaumont, Voilquin, Andrieux, Boucheny et Lejeune approfondirait l'étude de ce texte en vue de son examen au début de la session de l'automne prochain.

La commission a désigné **M. Louis Martin** rapporteur des projets de loi :

— n° 379 (1978-1979) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération** en matière **économique** et **financière** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Niger**, ensemble un échange de lettres, signés à Niamey, le 19 février 1977 ;

— n° 380 (1978-1979) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération** en matière de **personnel** entre le Gouvernement de la **République du Niger**, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe ;

— n° 381 (1978-1979) autorisant l'approbation de la **convention de coopération** en matière **judiciaire** entre la **République française** et la **République du Niger**, signée à Niamey le 19 février 1977 ;

— n° 382 (1978-1979) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération militaire technique** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Niger**, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977.

M. Longequeue a, par ailleurs, été désigné comme **rapporteur** du projet de loi n° 376 (1978-1979) autorisant la ratification de la **convention de La Haye** du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux **régimes matrimoniaux**, ainsi que du projet n° 378 (1978-1979) adopté par l'Assemblée Nationale, portant autorisation d'approbation de l'**accord franco-espagnol** relatif à la **construction** d'un **nouveau tracé** de la **section frontalière** des route nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France) signé à Madrid le 9 juin 1978.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 13 juin 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. Jacques Henriet, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de **M. Cantegrit** comme **rapporteur** de sa proposition de loi n° 362 (1978-1979) relative à la situation au regard de la **sécurité sociale** des **travailleurs non salariés à l'étranger**.

Puis elle a examiné certains des **amendements** au **titre III** du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le **développement des responsabilités des collectivités locales**, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Chérioux, rapporteur pour avis, a indiqué qu'il lui paraissait souhaitable que la position de la commission des affaires sociales soit harmonisée avec celle de la commission des lois.

La commission a rectifié en conséquence les amendements n°s III-25, 27, 28, 29, 35 et a admis le principe du retrait éventuel des amendements n°s III-24, 30, 31, 32, 34 et 37.

La commission a ensuite **poursuivi l'examen** de la proposition de loi n° 47 (1978-1979) de M. Caillavet, tendant à faire de l'**insémination artificielle un moyen de procréation**.

. Sans revenir sur les grandes lignes du texte qui avaient fait l'objet d'une première réunion le 18 avril 1979, **M. Mézard, rapporteur**, a présenté à la commission les modifications qu'il envisageait concernant cette proposition.

Après un large débat au cours duquel se sont exprimés MM. Labéguerie, Robini, Rabineau, Schwint, Mathy, du Luart et Sirgue, la commission a adopté à l'unanimité, réserve faite d'une abstention, l'ensemble des modifications proposées par le rapporteur, à l'exception du chapitre relatif à l'insémination de la femme non mariée.

La commission a **examiné** le projet de loi n° 387 (1978-1979) modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, relatif à la **vaccination antivaricelleuse**.

M. Robini, rapporteur, a indiqué que l'article 2 (nouveau) introduit par l'Assemblée Nationale se bornait à énoncer des obligations qui incombent normalement au ministre chargé de la santé dans le cadre d'une politique générale de la santé publique.

La commission a adopté, sans modification, l'ensemble du projet.

La commission a enfin procédé à l'audition de **M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation**, de **M. Jacques Barrot, ministre du commerce et de l'artisanat**, de **M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle)** et de **Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (emploi féminin)**.

M. Boulin a rappelé à la commission les dispositions contenues dans le troisième pacte national pour l'emploi, en insistant sur sa durée d'application (trois ans), sur les 450 000 emplois qu'il permettrait de créer et sur l'effort financier de 3 milliards et demi consenti par l'Etat. Il a présenté le nouveau pacte comme inspiré par la leçon de l'expérience des deux premiers.

M. Boulin a alors énuméré les différentes mesures contenues dans le pacte et a insisté particulièrement sur l'allègement des charges sociales, le développement des stages pratiques en entreprise et des contrats emploi-formation en rappelant le souhait du Gouvernement que, rapidement, le Parlement adopte ce projet de loi afin que les pleins effets de celui-ci se fassent sentir dès la rentrée prochaine.

M. Barrot a indiqué pour sa part le contenu des dispositions relatives aux artisans et aux commerçants. Il les a présentées

comme devant permettre de favoriser la création du premier et du dixième emploi qui sont, dans son esprit, les « paliers » les plus difficilement ressentis par les commerçants et artisans.

M. Legendre a présenté les mesures relatives à l'apprentissage comme une extension provisoire des dispositions de la loi du 3 janvier 1979 relatives à l'apprentissage artisanal aux entreprises industrielles et comme la traduction de la volonté du Gouvernement de répondre à un vœu depuis longtemps exprimé par les artisans, en acceptant de rembourser à ces derniers la part des salaires correspondant aux heures passées par les apprentis dans les centres de formation.

Mme Pasquier, pour sa part, a montré comment le troisième pacte prolongeait l'effort développé par le Parlement, dans le cadre du second pacte, en faveur des femmes.

A la suite de ces interventions, **MM. Louvot, Rabineau, Lise, Mézard et Béranger** ont interrogé les différents ministres sur certains aspects particuliers du projet de loi.

M. Boulin a notamment répondu que les deux premiers pactes avaient permis l'insertion définitive de 80 p. 100 des jeunes qui ont bénéficié des contrats emploi-formation et des contrats d'apprentissage et de 60 p. 100 de ceux qui avaient accompli un stage pratique en entreprise. Il a ajouté qu'une réduction progressive de la durée du travail pouvait être envisagée mais que la réduction à trente-cinq heures de la durée du travail, pour une rémunération équivalente à quarante heures d'activité, relevait plus du « slogan » que de la réalité économique.

Enfin, **M. Legendre** a dit les difficultés qu'il y avait d'étendre aux mousses qui accomplissent leur formation dans le cadre d'une école nationale ou locale d'apprentissage maritime, les dispositions relatives aux apprentis.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 12 juin 1979. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord examiné, sur le rapport de **M. Blin, rapporteur général**, les amendements au projet de loi n° 336 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au soutien de l'investissement productif industriel.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 6, 7 et 8 et a déclaré l'article 40 de la Constitution opposable aux amendements n° 4 et 5.

Puis elle est passée, toujours sur le **rapport de M. Blin**, à l'examen du projet de loi n° 368 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux **procédures d'intervention** de la **Caisse nationale des marchés de l'Etat** dans le paiement de certaines **créances de petites ou moyennes entreprises**.

Le rapporteur général a rappelé que l'objectif du projet était d'étendre aux marchés passés par les collectivités locales et leurs établissements les procédures tendant à accélérer le règlement des sommes dues par l'Etat aux entreprises.

Il a ensuite expliqué les dispositions relatives aux entreprises qui seraient à la fois créancières et débitrices de la Caisse nationale des marchés de l'Etat.

M. Discours Desacres a alors demandé au rapporteur général d'obtenir du Gouvernement des précisions quant à la gratuité et au caractère renouvelable des avances consenties aux titulaires de marchés des collectivités locales.

Puis la commission a adopté le rapport de M. Blin.

Enfin, à nouveau sur le rapport de **M. Blin**, remplaçant **M. Héon**, empêché, elle a examiné le projet de loi n° 328 (1978-1979), autorisant l'approbation de l'**accord** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République de Malte**, tendant à éviter les **doubles impositions** et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole, signé à La Valette le 25 juillet 1977.

La commission a adopté le rapport de M. Blin, puis elle a nommé **M. Héon rapporteur** du projet de loi n° 337 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'**avenant à la Convention** entre le **République française** et les **Etats-Unis d'Amérique** en matière d'**impôts** sur le **revenu** et sur la **fortune** du 28 juillet 1967, modifié par l'avenant du 14 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978.

La commission a enfin procédé à un échange de vues sur ses futurs travaux.

Mercredi 13 juin 1979. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen de la **recevabilité financière** au regard de l'article 40 de la Constitution de l'amendement n° 77 au titre premier du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le développement des **responsabilités des collectivités locales**.

Après les interventions de MM. Raybaud, rapporteur pour avis, et Duffaut, la commission a estimé qu'à l'évidence l'article 40, invoqué par le Gouvernement, n'était pas applicable à l'amendement n° 77.

Jeudi 14 juin 1979. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen de la **recevabilité financière** de divers amendements aux titres I et III du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le développement des **responsabilités des collectivités locales**.

La commission s'est tout d'abord prononcée sur la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution des amendements n° III-50, III-51, III-92 et III-130.

L'exception d'irrecevabilité, fondée sur l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances soulevée par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement n° I-77 rectifié, a donné lieu à un large débat dans lequel sont intervenus MM. Descours Desacres, vice-président, Blin, rapporteur général, Raybaud, rapporteur pour avis, Duffaut, Ballayer, Jager, Boscary-Monsservin et de Montalembert. A la suite d'une modification rédactionnelle introduite par M. Duffaut au nom des auteurs de l'amendement, la commission n'a pas accepté de retenir à l'encontre de l'amendement n° 77 rectifié *bis* l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 13 juin 1979. — *Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — La commission a poursuivi, sur le rapport de **M. de Tinguy, l'examen des amendements** au projet de loi pour le **développement des responsabilités des collectivités locales**. Abordant le titre III, la commission a accepté l'amendement n° III-96 de M. Ooghe, qui modifie l'intitulé du titre. En revanche, elle a repoussé les amendements n° III-97 et III-98 du même auteur, qui tendaient à introduire des articles additionnels. De même, à l'article L. 123-1 du code des communes, qui pose le principe de la gratuité des fonctions municipales, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° III-129 de M. Béranger, n° III-55 de M. Carat et n° III-99 de M. Ooghe, qui étaient contraires aux positions antérieures de la commission.

Elle a constaté que l'amendement n° III-24, présenté par M. Cherioux au nom de la commission des affaires sociales, faisait double emploi avec son propre amendement.

Après avoir réservé l'amendement n° III-130 de M. Béranger jusqu'à la discussion de l'article L. 123-8, elle a examiné les amendements à l'article L. 123-2, qui pose le principe des autorisations d'absence.

Elle a repoussé la première partie de l'amendement n° III-52 de M. Legrand et les amendements n° III-56 de M. Carat et n° III-100 de M. Ooghe. En revanche, elle a accepté le sous-amendement n° III-79 de M. Michel Giraud et s'est ralliée à l'amendement n° III-25 de M. Cherioux, au nom de la commission des affaires sociales. Elle a décidé de suggérer à M. Legrand de reporter à l'article L. 123-5 la deuxième partie de son amendement, préalablement modifiée.

A l'article L. 123-3, qui prévoit la non-rémunération des autorisations d'absence par l'employeur, la commission s'est opposée aux amendements n° III-80 de M. Michel Giraud, n° III-26 de M. Cherioux, au nom de la commission des affaires sociales, n° III-57 de M. Carat, n° III-101 de M. Ooghe. En revanche, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° III-120 de M. Louvot, sous réserve que celui-ci le transforme en sous-amendement à l'amendement n° III-3 de la commission.

A l'article L. 123-4 relatif au régime des autorisations spéciales d'absence, elle s'est opposée aux amendements n° III-58 de M. Carat, n° III-53 de M. Legrand, n° III-93 de Mme Brigitte Gros et, malgré l'intervention de M. Eberhard, au sous-amendement n° III-103 de M. Ooghe. En revanche, elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° III-81 de M. Michel Giraud, qui étend des autorisations d'absence aux présidents de syndicats de communes.

Elle n'a pas accepté l'amendement n° III-27 de M. Chérioux, ni les amendements n° III-102 de M. Ooghe et n° III-121, III-123 et III-124 de M. Louvot. En revanche, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° III-122 du même auteur sous réserve de sa transformation en sous-amendement à l'amendement n° III-4 de la commission.

Après l'article L. 123-4, elle s'est opposée à l'amendement n° III-104 de M. Ooghe et a réservé sa position sur l'amendement n° III-59 de M. Sérusclat en attendant les explications du Gouvernement. A l'article L. 123-5 qui concerne la protection des salariés bénéficiant d'autorisations d'absence, elle a donné un avis favorable à l'adoption de la première phrase de l'amendement n° III-94 présenté par Mme Brigitte Gros.

Après l'article L. 123-5, elle n'a pas adopté l'amendement n° III-105 de M. Ooghe relatif aux autorisations d'absence pendant les campagnes électorales locales. A l'article L. 123-5 relatif aux autorisations d'absence des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, elle a donné son accord au sous-amendement n° III-82 de M. Michel Giraud préalablement rectifié selon ses indications, mais s'est opposée aux amendements n° III-106 de M. Ooghe, n° III-27 de M. Chérioux et n° III-54 de M. Michel Giraud. ▲ l'article L. 123-7 relatif à l'exercice du mandat à temps complet, elle a repoussé l'amendement n° III-107 rectifié de M. Ooghe ainsi que les sous-amendements n° III-108 du même auteur et n° III-64 de M. Carat. En revanche, elle a accepté le sous-amendement n° III-83 de M. Michel Giraud sous réserve que son auteur le rectifie pour le rendre compatible avec la rédaction de l'amendement n° III-6 de la commission.

Elle s'est ensuite ralliée à l'amendement n° III-29 rectifié présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, et a accepté de rectifier les cinquième et septième alinéas de son propre amendement afin de retenir les suggestions présentées après l'article L. 123-7 par les amendements n° III-30 et n° III-31 de M. Chérioux.

Ensuite, elle s'est opposée aux amendements n° III-60 à n° III-63 de M. Carat et n° III-125 de M. Louvot. En revanche, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne les amendements n°s III-126 et III-127 du même auteur tout en souhaitant que celui-ci les transforme en sous-amendements à l'amendement n° III-6 rectifié de la commission.

Elle a constaté qu'à la suite des rectifications apportées à son propre amendement les amendements n°s III-30, III-31 et III-32 de M. Chérioux n'avaient plus d'objet, et elle s'est opposée aux sous-amendements n°s III-128 et III-132 à l'amendement n° III-31 présenté par M. Louvot.

L'article L. 123-8 du code des communes qui fixe les modalités des compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux a fait l'objet d'un vaste débat. MM. Michel Giraud, Schiélé et Sérusclat se sont prononcés pour l'inscription dans la loi du barème des indemnités. M. Fréville a attiré l'attention de la commission sur les problèmes soulevés par les cumuls abusifs de certaines indemnités. Il a suggéré que le nombre des conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pouvant bénéficier d'indemnités soit strictement limité. Il a dénoncé en particulier certains abus liés au régime indemnitaire des conseillers généraux. M. de Tinguy et M. Schiélé ont fait remarquer que l'opinion était souvent mal informée sur la réalité des indemnités perçues par les élus locaux. M. Paul Girod a fait observer que le cumul entre l'indemnité parlementaire et les indemnités de fonctions de maire et adjoints était déjà prévu. M. Sérusclat a constaté qu'il y avait une certaine contradiction entre l'attachement que la commission avait manifesté à plusieurs reprises au principe de la gratuité et une discussion sur d'éventuels abus liés aux indemnités des fonctions électives locales. Pour sa part, il préférerait des règles claires de cumul non seulement entre les indemnités mais entre les indemnités et les revenus professionnels. M. Michel Giraud a, pour sa part, fait observer que, dans son amendement n° III-84, il avait prévu de limiter à deux indemnités les possibilités de cumul entre une indemnité de fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal et une indemnité de président de syndicat de communes. M. Jean-Marie Girault a estimé que les règles de cumul entre les indemnités et les rémunérations professionnelles seraient très difficiles à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne les professions libérales qui ne bénéficient pas des mêmes avantages que les agents publics ou même les salariés. M. Schiélé a déclaré qu'à ses yeux une réglementation du cumul des indemnités serait plus efficace qu'une limitation du cumul du mandat. M. de Tinguy a alors fait

observer que la loi contenait déjà de nombreuses dispositions en ce sens et que le texte en discussion allait renforcer certaines incompatibilités. Il a également noté qu'un amendement de M. Palmero après l'article 96 souhaitait que le Gouvernement réglemente les indemnités et les retraites des conseils généraux. Il s'est déclaré enfin disposé à examiner toutes dispositions limitant le cumul entre les indemnités de fonctions et les indemnités de présidents des syndicats de communes à l'occasion du titre V relatif à la coopération intercommunale.

En définitive, la commission s'est ralliée à un amendement III-7 rectifié reprenant les propositions que la commission avait adoptées en 1978 sur le rapport de M. Boileau. En conséquence, elle s'est opposée aux amendements III-65 de M. Carat et III-84 de M. Michel Giraud ainsi qu'aux amendement III-50 de M. Legrand, III-51 de M. Boileau et III-130 de M. Béranger, qui prévoyaient une participation de 50 p. 100 de l'Etat au financement des indemnités de fonction. De même, elle a donné un avis défavorable à l'amendement III-33 de M. Chérioux qui proposait un nouvel intitulé pour la sous-section I de la section III du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes.

A l'article L. 123-9, relatif au cumul des indemnités de fonction, la commission a accepté de rectifier son amendement n° III-22 afin de le rendre compatible avec le système de l'indemnité municipale proposé par la commission des affaires sociales auquel elle s'était ralliée précédemment.

Elle a constaté que le sous-amendement n° III-85 de M. Michel Giraud était sans objet puisque, du point de vue des indemnités de fonction, les présidents de syndicats de communes sont automatiquement alignés sur les indemnités de fonction de maires et adjoints en vertu des nouveaux articles L. 163-20 et L. 163-21 proposés par le Gouvernement au titre V.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° III-109 de M. Ooghe et à l'amendement n° III-66 rectifié de M. Carat, sous réserve que son auteur le modifie à nouveau pour ne viser que les membres du Conseil Constitutionnel.

Elle a constaté que l'amendement n° III-34 de M. Chérioux faisait double emploi avec le sien, et elle s'est opposée à l'amendement n° III-67 de M. Carat pour des raisons de coordination avec ses positions précédentes.

A l'article L. 123-10, qui définit les modalités de compensation des autorisations d'absence, la commission a repoussé l'amendement n° III-110 ainsi que l'amendement n° III-35 de

M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, le sous-amendement n° III-95 de Mme Gros, mais a accepté l'amendement n° III-86 de M. Michel Giraud sous réserve qu'il le rectifie afin de couvrir non seulement les présidents de syndicats, mais tous les présidents d'organismes de coopération.

A l'article L. 123-11, qui prévoit des majorations d'indemnité de fonction dans certains cas particuliers, la commission a repoussé l'amendement n° III-68 de M. Carat et l'amendement n° III-90 de M. Séramy. Toutefois, pour tenir compte des suggestions contenues dans ce dernier, elle a accepté de rectifier son propre amendement n° III-11. Enfin, elle a constaté que l'amendement n° III-36 présenté par M. Chérioux était identique à son propre amendement.

A l'article L. 123-12, qui concerne le régime des indemnités de fonction applicable aux conseillers municipaux, elle a repoussé l'amendement n° III-69 de M. Carat et le sous-amendement n° 111 de M. Ooghe. De même, à l'article suivant, elle a repoussé l'amendement n° III-37 de M. Chérioux et a constaté que l'amendement n° III-70 de M. Carat, qui supprime le texte proposé pour cet article, était identique au sien. Pas plus qu'elle n'avait donné un avis favorable à l'amendement n° III-32 de M. Chérioux, elle n'a approuvé l'amendement n° III-38 du même auteur, qui tendait à modifier l'intitulé de la sous-section II.

A l'article L. 123-14, relatif aux indemnités des maires et adjoints ayant choisi d'exercer leur mandat à temps complet, elle a accepté de retirer son amendement n° III-14 au profit de l'amendement n° III-39 de la commission des affaires sociales. En revanche, pour des raisons de coordination avec ses positions précédentes, elle a repoussé l'amendement n° III-112 de M. Ooghe et l'amendement n° III-71 rectifié de M. Carat, tendant à introduire un article additionnel. Conformément à ses votes précédents, elle a accepté les amendements n°s III-40 et III-41 présentés par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales.

A l'article suivant, qui prévoit l'affiliation des maires et adjoints exerçant leur mandat à temps complet au régime général de la sécurité sociale, elle a repoussé les amendements n° III-72 de M. Carat et n° III-113 de M. Ooghe pour des raisons de coordination; elle a constaté que l'amendement de M. Chérioux était identique à son amendement n° III-115 et elle a accepté les amendements n°s III-43 et III-44 du même auteur.

Examinant à nouveau les articles L. 123-16 et L. 123-17 qui reprennent les dispositions existantes concernant les frais de mission et de représentation des élus municipaux, le rapporteur

a indiqué que, pour tenir compte d'observations antérieures présentées par M. Eberhard, il demanderait au Gouvernement de préciser les conditions d'application de ces articles.

A l'article L. 123-18, la commission a réservé l'amendement n° III-45 de M. Chérioux, qui tend à modifier l'intitulé de la section V relative à la retraite, et qui dépendra de l'option retenue en définitive par le Sénat. Elle a repoussé la solution proposée par M. Carat par ses amendements n° III-73, III-77 et III-46 de M. Chérioux. Elle a constaté que l'amendement n° III-87 de M. Michel Giraud avait satisfaction à l'article L. 127 du titre V.

A l'article L. 123-19, elle a repoussé, pour des raisons de coordination, les amendements n° III-47 et III-92 rectifié de M. Chérioux, ainsi que l'amendement n° III-88 de M. Michel Giraud. En revanche, elle a accepté l'amendement n° III-114 de M. Ooghe, qui répare une omission à son propre texte.

A l'article L. 123-21, qui prévoit les modalités de remboursement de certains frais occasionnés par les stages de formation des élus municipaux, la commission a confirmé son choix en faveur du texte proposé par le Gouvernement pour le premier alinéa de cet article et a donné un avis défavorable aux amendements n° III-115 de M. Ooghe, III-78 de M. Ceccaldi-Pavard, III-131 de M. Pintat, et III-89 de M. Michel Giraud. En revanche, elle a rectifié son amendement n° III-17 complétant le texte proposé par un deuxième alinéa afin d'harmoniser sa rédaction avec les dispositions du code du travail relatif à la formation professionnelle continue.

Après l'article L. 123-21 et une intervention de M. Rudloff, elle a rectifié son amendement n° III-18 tendant à introduire une section nouvelle précisant les conditions de mise en cause de la responsabilité pénale des maires et des adjoints.

Après l'article 96 du projet de loi, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a rectifié les amendements n° III-22 et III-23 qui tendent, d'une part à introduire un article additionnel précisant les conditions de mise en cause de la responsabilité des conseillers municipaux, des maires et des adjoints, et d'autre part un deuxième article additionnel tendant aux mêmes fins en ce qui concerne les conseillers généraux. Elle a repoussé les amendements n° III-133 de M. Ooghe et III-75 de M. Carat. En ce qui concerne l'amendement n° III-91 par lequel M. Palmero demande au Gouvernement de déposer un projet de loi « déterminant les modalités de la protection des élus départementaux dans leur vie professionnelle, le régime

des vacances et le régime de retraite de ces élus », elle a constaté qu'il avait en partie satisfaction grâce à ses propres amendements n^{os} III-19 et III-23 rectifié. Pour le reste, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée après avoir entendu les observations du Gouvernement.

A l'article 98 du projet de loi relatif au nombre minimal d'adjoints, elle a repoussé l'amendement n^o III-134 de M. Ooghe. Elle a fait de même pour l'amendement n^o III-117 du même auteur, qui tend à introduire un article additionnel après l'article 99 du projet de loi, et elle a demandé la réserve jusqu'au titre II de l'amendement n^o III-118 du même auteur, relatif à la responsabilité des communes en cas d'émeute.

Enfin, après l'article 100 du projet de loi, elle a repoussé l'amendement n^o III-76 de M. Carat, et a voté la réserve de l'amendement n^o III-119 de M. Boucheny jusqu'à l'article 143 du projet de loi.

Jeudi 14 juin 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord nommé :

— **M. de Tinguy, rapporteur pour avis** de la proposition de loi n^o 96 (1978-1979), de M. Dubanchet, relative à l'**accroissement des ressources des collectivités locales** ;

— **M. Dailly, rapporteur** de la proposition de loi n^o 341 (1978-1979), de M. Eugène Bonnet, tendant à modifier les dispositions des articles L. 280, L. 282, L. 284, L. 286 et L. 288 du code électoral ;

— **M. Michel Giraud, rapporteur** de sa proposition de loi n^o 342 (1978-1979) portant **allègement des tutelles juridiques et suppression des tutelles techniques pesant sur les communes** ;

— **M. Sérusclat, rapporteur** de sa proposition de loi n^o 346 (1978-1979) tendant à **lutter contre la discrimination sexiste** ;

— **M. de Cuttoli, rapporteur** de la proposition de loi n^o 349 (1978-1979), de M. Caillavet, tendant à reviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et **protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience** ;

— **M. Thyraud, rapporteur** de la proposition de résolution n^o 257 (1978-1979), de M. Rosette, tendant à modifier le **Règlement du Sénat afin d'instituer des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté économique européenne** ;

— **M. Lederman**, rapporteur de sa proposition de résolution n° 263 (1978-1979) tendant à la **création d'une commission d'enquête sur l'origine des provocations qui visent à mettre en cause l'exercice du droit de manifestation** ;

— **M. Cherrier**, rapporteur :

— du projet de loi n° 360 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le **régime communal dans le territoire de la Polynésie** ;

— du projet de loi n° 361 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le **régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances** ;

— **M. Rudloff**, rapporteur du projet de loi n° 369 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article premier (1°) de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la **profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches** ;

— **M. Thyraud**, rapporteur de la proposition de loi n° 358 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, prorogeant en matière de **postulation dans la région parisienne** les délais prévus par l'article premier III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

— **M. Jourdan**, rapporteur de la proposition de loi n° 365 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux **conseils généraux** ;

— **M. Estève**, rapporteur des **pétitions n°s 3160 et 3161** de M. Olivier Roujansky.

Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président. —

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Thyraud** sur le projet de loi n° 364 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes**.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que les instances européennes n'avaient pas, à la fin de l'an dernier, été en mesure de définir un régime indemnitaire identique pour tous les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes et qu'il avait en conséquence été décidé de renvoyer à chaque Etat membre le soin de définir le régime applicable à ses ressortissants. Il a regretté que les indemnités allouées aux représentants français n'aient pas été déterminées avant l'élection des représentants, puis a insisté sur la nécessité d'adopter un régime

qui soit le même, aussi bien pour les parlementaires que pour ceux qui ne le sont pas. Il a enfin exposé le contenu des différents articles du projet de loi, en marquant sa préférence pour le texte qui avait été proposé par la commission des lois de l'Assemblée Nationale dans la mesure où il assurait un régime identique à tous les représentants français.

Prenant ensuite la parole, M. Dailly a indiqué que le bureau du Sénat, réuni le matin même, avait marqué son opposition à une gestion des indemnités et des prestations sociales qui serait assurée uniquement par l'Assemblée Nationale.

A l'article premier, après les interventions de MM. Dailly, Guy Petit, Pillet, Estève, Thyraud et Sérusclat, la commission a adopté un amendement de son rapporteur qui, prenant pour base les dispositions de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958, aligne l'indemnité des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes sur celle des députés et sénateurs.

L'article 2, relatif aux déductions qui seraient opérées si l'Assemblée des Communautés européennes créait une indemnité spécifique, a été adopté dans la rédaction du rapporteur. Il en a été de même pour l'article 3 après que M. Thyraud, appuyé par M. Dailly, eut indiqué qu'il n'était pas possible de laisser la gestion des crédits à la seule Assemblée Nationale et qu'il était préférable d'utiliser un organe commun aux deux assemblées, qui d'ailleurs existe déjà.

A l'article 4, les premier, troisième et quatrième alinéas ont été supprimés pour coordination ; seul a donc été maintenu le deuxième alinéa qui prévoit que cette indemnité ne peut être cumulée avec celle qui est versée aux membres du Conseil économique et social.

L'article 5 a ensuite été adopté dans un texte proposé par M. Thyraud, complété par M. Dailly et qui prévoit notamment, d'une part que les représentants devront choisir entre le régime de sécurité sociale de l'Assemblée Nationale et celui du Sénat, d'autre part qu'ils seront affiliés au régime de retraite de la Sécurité sociale complété par celui qui est alloué aux agents non titulaires des collectivités publiques. Puis l'article 6 a été supprimé, en conséquence des décisions prises à l'article premier.

Enfin, l'ensemble du projet ainsi modifié a été adopté.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Thyraud sur la proposition de loi n° 363 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du

17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de **délégations parlementaires pour les Communautés européennes.**

Le rapporteur a tout d'abord indiqué que la plupart des pays avaient mis en place des institutions sensiblement analogues ; puis il a exposé que le Parlement français allait perdre une de ses sources d'information les plus importantes du fait qu'il ne pourrait plus envoyer ses délégués à l'Assemblée des Communautés européennes. Il a estimé en conséquence que le principe de la délégation était justifié mais qu'il convenait que celle-ci n'empiète pas sur les prérogatives du Parlement européen, ni n'apparaisse comme une commission supplémentaire.

M. Dailly a alors marqué sa perplexité devant le système proposé et a souligné que, en sa qualité de membre du Parlement français, il demandait à être complètement, mais aussi directement, informé de l'activité des instances européennes.

Après les interventions de MM. Champeix et Sérusclat, la commission a décidé, compte tenu de l'heure tardive, de renvoyer à une séance ultérieure l'examen de cette proposition de loi.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'ETUDIER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ETUDES MEDICALES

Mercredi 13 juin 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission s'est réunie pour procéder à l'audition de **M. Meyniel, président de la conférence des doyens des facultés de médecine**, doyen de la faculté de médecine de Clermont-Ferrand, accompagné du premier vice-président de la conférence, **M. Castaigne**, doyen de la faculté de médecine de la Pitié-Salpêtrière, et de **MM. Gouazé**, doyen de la faculté de médecine de Tours, et **Mornex**, doyen de la faculté de médecine Alexis-Carrel de Lyon, vice-président de la conférence.

M. Castaigne, après avoir rappelé que la conférence s'était rangée à l'avis du Gouvernement de ne pas introduire dans le projet de loi de présélection pour l'accès au premier cycle des études médicales, a indiqué que la création envisagée d'un résidanat et la rénovation de l'internat recevaient l'assentiment des doyens. Il s'est ensuite étendu sur les problèmes posés par l'existence des conférences d'internat qui constituent un ensei-

gnement parallèle à celui dispensé dans les universités, et a souhaité que la réforme conduise à une unification de ces deux filières. Pour y parvenir, un effort particulier sera entrepris dans chaque U.E.R. pour adapter l'enseignement aux finalités du troisième cycle et singulièrement à la préparation au concours de l'internat.

Le doyen Meyniel, poursuivant l'analyse, a émis le vœu qu'un examen terminal sanctionne la fin des études du deuxième cycle et constitue pour chaque faculté un « label de qualité ».

Un large débat s'est alors instauré entre les commissaires et les doyens.

M. Gouteyron, rapporteur, a demandé si l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale rétablissant l'examen de classement en fin du deuxième cycle, était l'unique moyen d'associer l'enseignement dispensé dans les universités à la préparation de l'internat.

M. Meyniel lui a répondu qu'il était nécessaire de trouver un point d'ancrage des études avec l'internat et que, faute de mieux, ce dispositif était le plus adapté. Néanmoins, a-t-il ajouté, on peut abandonner le classement et parvenir aux mêmes fins.

M. Mézard a, pour sa part, estimé qu'un classement entraînerait *ipso facto* une sélection par l'échec des généralistes, et que les résidents constitueraient le rebus des étudiants en médecine, ce qui serait singulier dans un projet de loi qui tend précisément à réhabiliter l'omnipraticien.

Il s'est ensuite enquis — avec Mme Bidard — des difficultés que la réforme risque d'entraîner dans le fonctionnement des hôpitaux périphériques.

Le doyen Meyniel a tenu à le rassurer en lui indiquant que le titre de résident serait, à tort, considéré comme péjoratif, alors qu'il est envié dans bien des pays étrangers, comme les Etats-Unis. Pour ce qui concerne le fonctionnement des hôpitaux, il est indéniable que des difficultés se feront jour, mais il faut escompter, comme le ministre de la santé s'y est engagé, que les postes libérés par les internes seront pourvus par des personnels titulaires.

M. Henriet a estimé que le classement pourrait être accepté si des « passerelles » offraient aux généralistes le moyen d'accéder, dans une phase ultérieure de leur carrière, à l'internat qualifiant et partant à la spécialisation.

Il s'est déclaré favorable à un examen clinique de fin de deuxième cycle, ainsi qu'au maintien des conférences d'internat.

M. Labèguerie a déploré que la sélection, qui est aujourd'hui opérée en première année du premier cycle, élimine systématiquement des étudiants de valeur dont la formation humaniste ne leur offre aucune chance de succès.

Mme Goldet a partagé les mêmes regrets et tenu à souligner, pour l'avoir expérimenté, que cette sélection par les filières du baccalauréat se double au cours des études médicales d'une sélection par l'argent : l'accès aux conférences d'internat n'est en effet réservé qu'aux étudiants fortunés, ce qui est inacceptable à tous égards.

M. le doyen Gouazé a exposé que le contenu des enseignements était une préoccupation constante des responsables des universités. Il s'est plu à souligner que des expériences pédagogiques avaient été conduites dans maintes U.E.R., qui prennent en compte des critères autres que scientifiques dans le *cursus* des études et que les résultats étaient très encourageants. Néanmoins, il faut avoir présent à l'esprit que la sélection s'effectue plus vraisemblablement dès le deuxième cycle des lycées et que l'enseignement supérieur ne fait que traduire une situation préexistante.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Alexandre Minkowski**, professeur de néo-natalité à l'université René-Descartes, accompagné par deux étudiants de deuxième cycle, Mlle Sophie Gaudu et M. Alain Labouze.

Le professeur Minkowski a exposé les réflexions que lui inspirait la réforme. Ainsi, la création du résidanat lui paraît bonne dans son principe, mais il craint que le résidanat ne s'effectue pas dans les meilleurs hôpitaux, ce qui aurait pour effet de vider de son contenu la réhabilitation de la formation du généraliste.

Il a déploré la disparition des certificats d'études spéciales (C. E. S.) alors que ceux-ci offraient une voie parallèle d'accès aux spécialités, plus lente que l'internat.

Abordant les problèmes plus généraux de la santé publique, le professeur Minkowski a regretté que le projet de loi ne s'inscrive pas dans une politique d'ensemble de la santé, qu'il repose sur des appréciations fragmentaires et contestables des besoins de la population, qu'il ne mette pas un terme à une sélection absurde à bien des égards et ne développe pas la formation continue.

Au fond, la réforme essentielle passerait par la refonte du centre hospitalo-universitaire dont on peut penser qu'il est aujourd'hui inadapté à la situation actuelle.

Après qu'il eut exposé une série de remarques sur le système hospitalier, dont certaines assez peu amènes pour le corps des hospitalo-universitaires, M. Eeckhoutte a fait remarquer à M. Minkowski que la virulence de ses critiques ne l'empêchait cependant pas d'appartenir lui-même au « système ». M. Minkowski s'en est défendu, soulignant qu'à son niveau il faisait le maximum pour faire évoluer les situations.

Mlle Gaudu a tenu à exprimer son désarroi devant les tâches qui l'attendaient alors que les études qu'elle poursuit ne l'y préparent guère.

M. Labouze, pour sa part, a rejeté en bloc le projet de réforme qui traduit de façon éloquente l'échec des études actuelles mais qui ne va rien améliorer dans la formation des étudiants. Il faudrait que le projet se rattachât à une politique globale de la santé.

Après un échange de vues avec M. Henriet sur la médecine libérale et la médecine salariée, M. Minkowski a souhaité que la commission prenne en considération dans ses travaux les nombreux aspects que comporte l'exercice de la médecine aujourd'hui.

Il a souligné en conclusion qu'évidemment on ne peut projeter dans le futur la situation actuelle.

Il y a peut-être du chômage dans le cadre de la médecine libérale, mais y en aura-t-il toujours dans l'avenir si l'on développe comme cela est souhaité la prévention et la formation continue ?

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

J. Jeudi 14 juin 1979. — Présidence de M. Jean Boinvilliers, président. — La délégation parlementaire s'est réunie pour entendre M. André Giraud, ministre de l'industrie, sur les techniques nouvelles de l'audio-visuel, et notamment le satellite de diffusion directe.

Accueillant M. Giraud, M. Jean Boinvilliers a rappelé les indications données à la délégation par le ministre de la culture et de la communication. Il a souligné l'intérêt éprouvé d'une façon générale par les membres de la délégation pour un satellite français, dont le lancement leur paraît souhaitable pour

des raisons d'expansion industrielle et d'indépendance nationale. Enfin, il a évoqué les perspectives d'une coopération franco-allemande pour la réalisation d'un satellite de diffusion directe.

M. André Giraud a souligné l'importance, à la fois industrielle et politique, du satellite de diffusion directe. On peut tenir pour acquis que la transmission des signaux de télévision se fera, à terme plus ou moins rapproché selon les cas, par satellite.

Pour un pays neuf, un canal de télévision par satellite revient beaucoup moins cher qu'un canal par relais hertzien. Pour les pays disposant déjà d'un réseau terrestre, la couverture des zones d'ombre laissées par ce réseau devient de plus en plus coûteuse ; le satellite règle cette question de façon économique.

Les études et contacts auxquels les autorités et les industriels français ont procédé ont fait apparaître l'importance du marché potentiel d'un satellite français de diffusion directe, marché sur lequel l'industrie française est bien placée. Quant aux équipements « grand public », ils constituent un marché supplémentaire dont le lancement d'un satellite français assurerait à la France une part plus grande. Enfin, le développement de l'industrie des équipements (professionnels et « grand public ») permettrait de créer un certain nombre d'emplois.

Par ailleurs, le déclenchement d'un programme français renforcerait la politique spatiale européenne autour du lanceur Ariane.

Techniquement, les données d'une coopération franco-allemande existent dès aujourd'hui ; on peut penser que cette coopération permettrait le développement commun et la construction de deux systèmes de satellites placés chacun sous la maîtrise opérationnelle de chaque pays.

Les aspects de la décision relative à l'utilisation sont du ressort du ministre de la culture et de la communication.

Après l'exposé du ministre, sont intervenus **Mme Louise Moreau** et **M. Jean Boinvilliers, président**.

Mme Louise Moreau s'est prononcée pour le déclenchement rapide du programme que justifient des raisons tant techniques que politiques.

M. Jean Boinvilliers a demandé au ministre diverses précisions sur les données politiques, économiques et techniques du problème.

Le ministre a fourni, notamment, les indications complémentaires suivantes :

— un satellite à trois canaux pourrait être opérationnel en 1984 ;

— le programme comportera la mise en service simultanée de trois satellites : un opérationnel, un de secours, un en réserve au sol ;

— la durée de vie moyenne d'un satellite est de sept ans ; elle varie selon le nombre de canaux disponibles ;

— les modalités de financement dépendront des conditions d'utilisation des canaux dont la définition est du ressort du ministre de la culture et de la communication.